

ARRETE AT 75.2025
Alternat de circulation
Détection des réseaux-ouverture des émergents sur domaine public
ROUTE DES ETRETS

Le Maire de LE PONT de BEAUVOISIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par écrit le 11 Juillet 2025, par Madame Corinne GATELLIER D.TECH 180 Rue de Genevois 73000 Chambéry

Considérant qu'en raison des travaux de détection des réseaux –ouverture des émergents l'entreprise D.TECH, sur départementale en agglomération rue des Etrêts, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat manuel de type K10

Considérant l'avis favorable de MTD deux lacs en date du 21 Juillet 2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Durée 3 jours du 28 juillet 2025 au 31 juillet 2025, de 9h00 à 17h00 la circulation au niveau de la rue de Etrêts sera réduite à une voie et régulée avec alternat manuel de type K10 pour permettre des travaux de détection des réseaux et ouverture des émergents par l'entreprise D.TECH

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours, l'accès aux commerces devront être possible.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions Travaux, si nécessaire :

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (**couleur enrobé à respecter**)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,
- Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

L'entreprise D.TECH prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux de détection des réseaux et ouverture des émergents par l'entreprise D.TECH, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 3 : Prescriptions : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : Prescriptions de signalisation : L'entreprise D.TECH sera chargée de mettre en place une signalisation pour **inviter les piétons à emprunter le trottoir situé en face.**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée des travaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 5 : Responsabilité : La responsabilité de l'entreprise D.TECH sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

ARTICLE 6 : Prescriptions de signalisation : La signalisation de restriction et de déviation ainsi que la mise en place de l'alternat manuel de type K10 sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise D.TECH

ARTICLE 7 : Peines encourues : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté : Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) Madame l'Agent de la surveillance de la voie public de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (SAVOIE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- L'entreprise D.TECH
- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- A.S.V.P de le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- MTD les deux lacs

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 21 JUILLET 2025

Le Maire
Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 76.2025

Autorisation de stationnement sur 6 places de parking place carouge durant toute la durée de la manifestation du marché nocturne du 7 Aout 2025

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande de Madame MAUREL Lucille représentante du service tourisme de la communauté de communes VAL GUIERS présentée en date du 25 mai 2025 concernant l'organisation d'un marché nocturne ambulant prévu le 7 aout 2025 place Carouge 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN ;

Considérant l'intérêt économique, social et culturel de l'événement ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique, la bonne organisation de la circulation et la tranquillité des riverains ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

Un marché nocturne ambulant est autorisé à se tenir Place Carouge, le jeudi 7 août 2025.

Cet événement est organisé par la Communauté de Communes de VAL GUIERS service tourisme représenté par Madame MOREL Lucille.

Article 2 – Horaires

Installation et démontage des stands : de 14h00 à 18h00 et de 23h00 à 00h00

Ouverture au public : de 18h00 à 23h00

Article 3 – Exposants

Le marché accueillera entre 20 et 30 exposants proposant divers produits artisanaux, gastronomiques ou commerciaux.

Article 4 – Circulation et stationnement

La circulation est autorisée Place Carouge le 7 aout 2025 de façon habituel.

Six (6) places de stationnement place carouge seront réservées pour les besoins de la manifestation durant toute sa durée ainsi que six (6) places le long de la route du Roulet face à sous division de l'équipement.

Il sera strictement interdit de stationner sur ces emplacements réservés.

Une signalisation appropriée sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 5 – Sécurité

L'organisateur veillera à la mise en œuvre des mesures de sécurité nécessaires, notamment la libre circulation des secours.

Les accès de sécurité devront rester dégagés à tout moment.

Article 6 – Bruit

Toute animation sonore devra cesser à 23h00 afin de garantir la tranquillité du voisinage.

Article 7 – Propreté

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

L'organisateur est responsable du nettoyage complet de la place après le démontage du marché de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté pourra donner lieu à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site de l'événement.

Article 10 – Exécution

Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) Madame l'agent de surveillance de la voie public de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

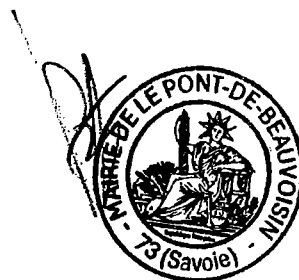
Une ampliation sera transmise à :

- La communauté de communes VAL GUIERS
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin 73330
- Le service A.S.V.P de Le Pont de Beauvoisin 73330

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 24 Juillet 2025.

Le Maire,

Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARRETE N° AT 77.2025**Objet : Réglementation du stationnement pour un déménagement
Place de la Bouverie****Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu la demande de Madame STROOBANTS TIFANY en date du 21 Juillet 2025, qui a sollicité l'autorisation de stationner un véhicule de location 20m3 avec hayon pour permettre son déménagement place de la Bouverie le samedi 2 Aout 2025 de 8h30 à 14h00

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement pour la bonne organisation de ce déménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement du déménagement de madame, STROOBANTS TIFANY 6 rue Clermont Tonnerre, une autorisation de stationnement sera réglementée comme suit :

- **Autorisation de stationner le véhicule de location de 20 m3 avec hayon servant pour son déménagement sur deux places du parking de la Bouverie (situé au plus proche de son entrée d'habitation)**
- Le stationnement des véhicules autres que celui affecté au déménagement **sera interdit.**

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est valable le **samedi 2 aout 2025 de 8h30 à 14 heures**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera sécurisée par tout moyen approprié par Madame STROOBANTS TIFANY qui sera chargée d'informer les piétons sur leur obligation d'emprunter le trottoir en face afin de garantir leur sécurité.

ARTICLE 4 : Madame STROOBANTS TIFANY sera chargée de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 5 : Madame STROOBANTS TIFANY conservera pendant toute la durée du déménagement, la **responsabilité de la sécurité** des piétons, des véhicules, du déménagement, lui-même et de ses abords. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Madame STROOBANTS TIFANY est autorisée à ce titre par tout moyen réglementaire à stopper momentanément les piétons si nécessaire.

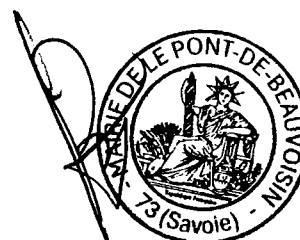
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du déménagement par le demandeur.

Une ampliation sera transmise à :

- Madame STROOBANTS TIFANY
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin 73330
- A.S.V.P. de Le Pont de Beauvoisin (savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 25 Juillet 2025,

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARRETE N° AT 78.2025

Objet : portant interdiction des barbecues sauvages sur le domaine public de la commune

Le Maire de LE PONT de BEAUVOISIN (Savoie)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et L2213-4,

VU le Code forestier et notamment son article L 131-1,

VU le Code civil, et notamment ses articles 1240 et suivants,

VU le Code pénal, et notamment ses articles 322-5 et R 610-5,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1986 portant Règlement Sanitaire Départemental de la SAVOIE,

VU l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2025 portant limitation des usages de l'eau,

CONSIDÉRANT l'état de sécheresse important sur le département de la SAVOIE et le risque élevé d'incendie,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique d'interdire les barbecues sauvages sur le domaine public de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Les barbecues sauvages sur le domaine public de la commune sont interdits.

Article 2 : Toute personne ne respectant pas le présent arrêté s'expose notamment aux sanctions prévues par les articles 322-5 et R 610-5 du code pénal.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa transmission au contrôle de légalité et valables au plus tard jusqu'au 15 septembre 2025.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Le Pont-de-Beauvoisin Savoie, l'A.S.V.P de Le Pont de Beauvoisin Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 25 juillet 2025

Le Maire,

Christian BERTHOLIER



Envoyé en préfecture le 28/07/2025

Reçu en préfecture le 28/07/2025

Publié le

Revoir
le résultat

ID : 073-217302041-20250725-AT782025-AU

ARRETE N° 44.2025 REGLEMENT INTERIEUR ESPACE LUDIQUE ET SPORTIF
--

Le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,

Vu l'article R610-5 du Code pénal,

Considérant qu'un espace ludique et sportif ouvert au public a été aménagé au sein du complexe sportif Guy Favier,

Considérant qu'il comprend plusieurs zones distinctes (pumptrack, aire de jeux, aire de street-workout, table de teqball),

Considérant qu'il convient de définir par un règlement intérieur les modalités d'utilisation de l'ensemble de ces équipements,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles pour prévenir les accidents et garantir la sécurité, le bon ordre et la salubrité publique,

ARRÊTE :

Article 1: Définition de l'équipement.

L'espace ludique et sportif communal, en accès libre, regroupant plusieurs installations :

- Un espace **Pumptrack**, destiné à la pratique du VTT, BMX, skateboard, trottinette et autres engins de loisir non motorisés. Il comporte deux pistes, dont une piste débutant, accessible à la pratique handisport.
- Une **aire de jeux pour enfants** ;
- Une **table de teqball**;
- Un espace **street-workout**, également accessibles aux personnes en situation de handicap ;
- Et autres zones de détente.

L'ensemble de ces équipements est destiné à un usage familial, sportif ou récréatif, sous la responsabilité des usagers.

Article 2 – Utilisation de l'équipement

Il est fortement conseillé de pratiquer l'activité en présence d'au moins deux personnes afin de pouvoir alerter et porter secours en cas d'accident.

L'équipement est en libre accès, sans surveillance municipale, sous réserve du respect des consignes suivantes :

- L'accès est interdit à tout engin motorisé ;
- L'accès est interdit à tout animal, même tenu en laisse ;
- L'utilisation de nuit est interdite ;
- Il est recommandé de limiter le nombre de pratiquants simultanés par piste pour éviter les collisions.

En cas de conditions exceptionnelles (intempéries, travaux, sécurité), l'accès peut être temporairement interdit.

L'espace peut être réservé par un club pour ses entraînements, sur demande écrite et motivée adressée à la mairie. Sans autorisation, l'espace reste accessible à tous sans privatisation possible.

Article 3 – Équipement et protection

- Le port du casque est **obligatoire** pour tous les usagers.
- Le port de protections individuelles (gants, genouillères, coudières...) ainsi que de vêtements adaptés est **obligatoire**.
- Les engins utilisés doivent être en bon état de fonctionnement.
- Il est demandé de ne pas surestimer son niveau et d'adapter sa vitesse.
- Les usagers doivent respecter le sens de rotation pour éviter les collisions.

Article 4 – Utilisateurs de l'équipement

L'espace est ouvert à tous, sans surveillance.

Les pratiquants doivent :

- Vérifier l'état de leur matériel avant utilisation,
- Effectuer une reconnaissance des pistes avant de commencer,
- Respecter les zones d'entrée prévues,
- Ne pas stationner ni déposer d'effets personnels sur les zones de roulage,
- Faire preuve de courtoisie et de respect entre usagers,
- Les spectateurs doivent rester en dehors des pistes et à distance de sécurité.

Article 5 – Responsabilité

Chaque individu utilise cet espace à ses propres risques.

L'usage est sous la responsabilité de l'utilisateur ou du représentant légal s'il s'agit d'un mineur. Les usagers doivent disposer d'une assurance responsabilité civile et respecter les règles de sécurité.

La commune décline toute responsabilité en cas de dommage, d'accident ou de vol.

Article 6 – Respect des lieux et sécurité

Il est **interdit** :

- De modifier ou ajouter des structures ou obstacles non autorisés,
- D'utiliser du matériel inadapté ou dangereux,
- D'allumer des feux ou d'utiliser des produits inflammables ou pyrotechniques,
- D'introduire des boissons alcoolisées, des stupéfiants, ou des récipients en verre/métal,
- De jeter ou lancer des objets pouvant blesser.

Chaque usager est tenu de respecter la propreté des lieux et d'adopter un comportement respectueux envers autrui et l'équipement.

Article 7 – Exécution du règlement intérieur

En accédant à l'espace, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement affiché sur site.

Ils s'engagent à en respecter les conditions et à les faire respecter aux personnes sous leur responsabilité.

Ils doivent se conformer aux injonctions des agents municipaux.

Article 8 – Autres équipements de l'espace ludique et sportif

Le complexe comprend également :

- une **aire de jeux pour enfants**,
- un **espace de détente**,
- une **aire de street workout**
- une **table de teqball**.

Les équipements sont accessibles librement, sous réserve du respect des règles suivantes :

- **Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs.**
- **Pour les jeux pour enfants, les âges indiqués sur les panneaux d'information doivent impérativement être respectés**, afin de garantir leur sécurité et la bonne utilisation des équipements.
- Les comportements agressifs ou inciviques sont interdits.
- Il est interdit d'introduire des animaux, de fumer ou de consommer de l'alcool ou des stupéfiants à proximité des zones fréquentées par les enfants.
- L'utilisation est interdite en cas de conditions dangereuses (gel, orage, sol glissant, etc.).
- Les usagers doivent respecter le matériel, maintenir les lieux propres, et utiliser les installations de manière sécurisée et partagée.

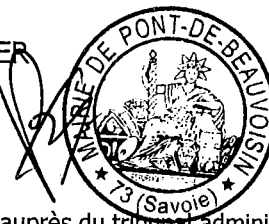
Article 9 – Sanctions et contacts

Tout manquement au présent règlement pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'espace, et le cas échéant, des poursuites en cas de dégradation volontaire.

Fait à LE PONT-DE-BEAUVOISIN, le 22 juillet 2025

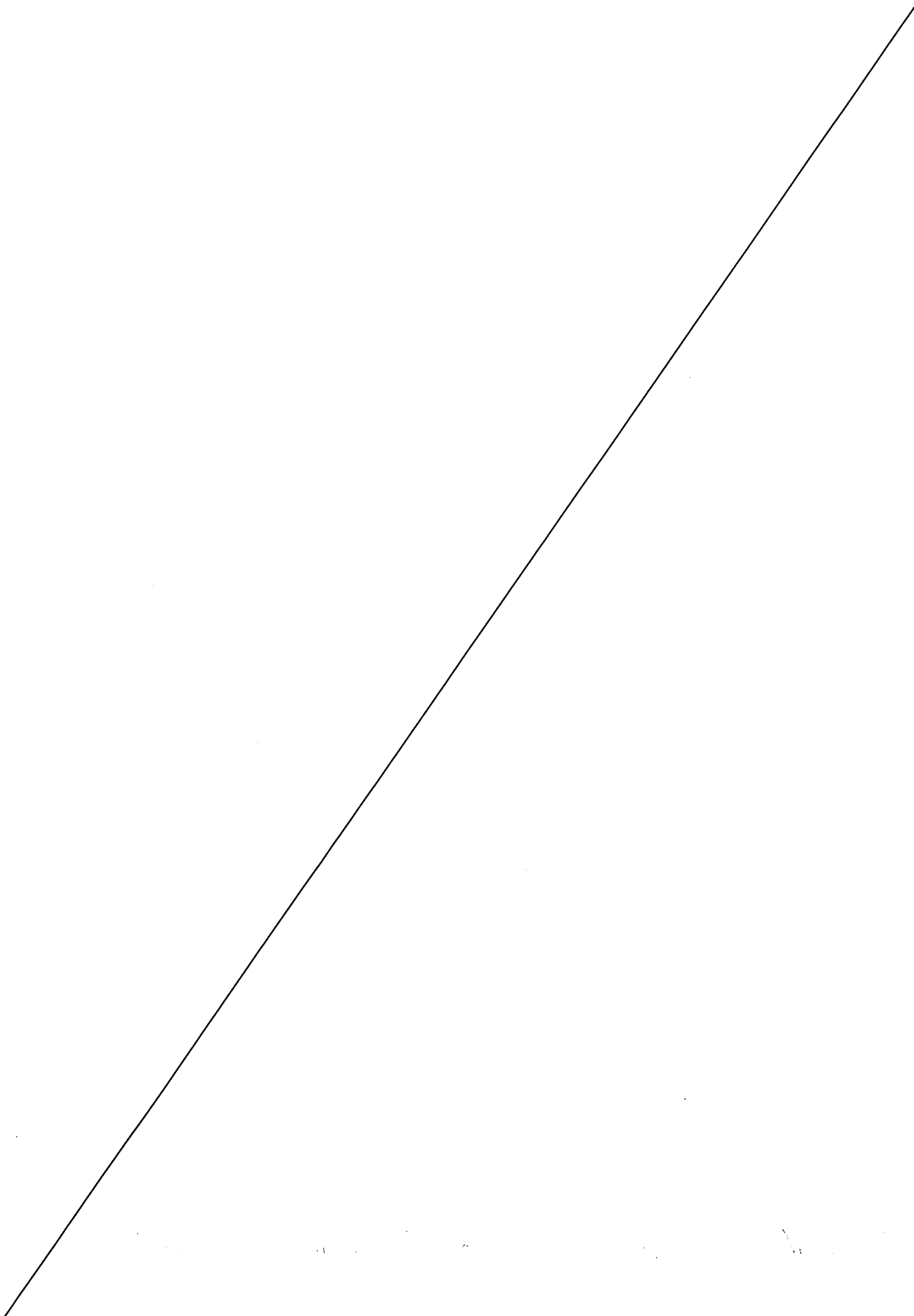
Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



ARRETE N° 45.2025

**Objet : Local commercial – Commune de Le Pont de Beauvoisin
OUVERTURE au PUBLIC - ERP 5° Cat**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 – 193 du 31/03/2011 portant création de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission consultative départementale d'accessibilité en date du 10 juillet 2025,

ARRETE

Article 1 : Le local commercial de **5^{ème} catégorie**, sis 19 et 17 rue de l'Hôtel de ville à LE PONT DE BEAUVOISIN Savoie **est autorisé à ouvrir au public**.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une **demande d'autorisation**. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Savoie
- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 25 juillet 2025
Le Maire, Christian BERTHOLIER



